



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
de l'urbanisme et de l'environnement

04 AOUT 2022

Perpignan, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCL/DCLUE/n° 2022 216-0004

portant enregistrement du quai de transfert d'ordures ménagères que le syndicat départemental de transports, de traitement et de valorisation des ordures ménagères des Pyrénées-Orientales (SYDETOM 66) exploite sur le territoire de la commune de Perpignan (Code AIOT n° 0006602543)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 5163/06 du 9 novembre 2006 portant autorisation d'exploiter un centre de transfert de déchets ménagers et assimilés à Perpignan
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011116-0001 du 26 avril 2011 modifiant l'arrêté n° 5163/06 du 9 novembre 2006 portant autorisation d'exploiter un centre de transfert de déchets ménagers et assimilés à Perpignan
- VU** le courrier du 8 juin 2021, par lequel le SYDETOM 66 sollicite l'enregistrement du quai de transfert d'ordures ménagères qu'il exploite sur le territoire de la commune de Perpignan, au titre du bénéfice des droits acquis ;
- VU** le rapport n° 2022-111-PR du 21 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet du présent arrêté transmis au SYDETOM 66 par courriel du 22 juin 2022 ;

VU le courriel du 5 juillet 2022, par lequel le SYDETOM 66 indique n'avoir aucune observation à formuler sur ce projet ;

Considérant que le quai de transfert d'ordures ménagères que le SYDETOM 66 exploite sur le territoire de la commune de Perpignan est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 9 novembre 2006, susvisé ;

Considérant par conséquent, que cette installation est connue de monsieur le préfet ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement « les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret » ;

Considérant de plus, qu'en application des dispositions de l'article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement, le SYDETOM 66 a indiqué les mesures, déjà mises en œuvre, ou qu'il allait mettre en œuvre afin que son installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes respecte les prescriptions techniques de l'arrêté du 6 juin 2018, susvisé ;

Considérant enfin, que l'exploitant demande que ses installations soient désormais régies par les règles de procédures de l'enregistrement ;

Considérant en conséquence, que l'enregistrement de cette installation peut être acté au titre du bénéfice des droits acquis ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Le quai de transfert d'ordures ménagères du syndicat départemental de transports, de traitement et de valorisation des ordures ménagères des Pyrénées-Orientales (SYDETOM66) (n° SIREN : 256 601 501), ci-après dénommé « l'exploitant », dont le siège social est situé 3 boulevard de Clairfont à Toulouges (66350) et précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 9 novembre 2006 susvisé, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Perpignan (66000) et détaillée, conformément aux prescriptions du chapitre 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet :

- lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ;

OU

- lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'exploitation de l'installation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 1.1.2. Abrogation de prescriptions d'actes antérieurs

L'ensemble des prescriptions des arrêtés préfectoraux du 9 novembre 2006 et du 26 avril 2011, susvisés, sont abrogées.

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 n'est plus soumise au régime de l'autorisation, ni aux règles de procédure correspondantes.

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 est désormais soumise au régime de l'enregistrement et aux règles de procédure définies aux articles des sections 2 et 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement, pour les installations soumises à enregistrement.

L'installation mentionnée à l'article 1.2.2 demeure soumise au régime de la déclaration, en revanche, elle n'est plus soumise aux règles de procédure de l'autorisation.

L'installation mentionnée à l'article 1.2.2 est désormais soumise aux règles de procédure définies aux articles des sections 3 et 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement, pour les installations soumises à enregistrement.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique enregistrée de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur à 1 000 m³</p>	<ul style="list-style-type: none">- 1 fosse de stockage d'ordures ménagères (OM) de 430 m³- 1 fosse de stockage de déchets industriels et commerciaux banals (DICB) de 480 m³- 3 véhicules de transport à quai, représentant le volume de :<ul style="list-style-type: none">• 3 bennes à fond mouvant (FMA) de 90 m³ chacune pour les OM (3 x 90 = 270 m³);

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
		<ul style="list-style-type: none"> • et d'une benne à fond mouvant (FMA) de 90 m³ pour les DICB. Volume total : 1270 m³

Article 1.2.2. Liste des autres installations présente dans l'établissement et concernées par une rubrique déclarée de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
2714-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 1 fosse de stockage de déchets ménagers recyclables (DMR) de 440 m³. - 1 véhicule de transport à quai, représentant le volume d'une benne à fond mouvant (FMA) de 90 m³ pour les DMR. Volume total : 530 m³

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro
Perpignan	Le Foumaras	D	262

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. Cessation définitive d'activité

À l'issue de son exploitation, la cessation définitive d'activité de l'installation visée à l'article 1.2.1 est réalisée conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

À l'issue de son exploitation, la cessation définitive d'activité de l'installation visée à l'article 1.2.2 est réalisée conformément aux dispositions des articles R. 512-66-1 et suivants du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'installation mentionnée à l'article 1.2.1, les prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par dérogation aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 6 juin 2018, précité, **toutes ses prescriptions s'appliquent à l'installation à l'exception de celles :**

- des 1^{er}, 2^e et 4^e alinéa de son article 5 (« *Implantation* ») ;
- de son article 6 (« *Comportement au feu* ») ;
- du IV et du V de son article 7 (« *Accessibilité* ») ;
- du 2^e au dernier alinéa de son article 8 (« *Désenfumage* ») ;
- du III et du IV de son article 11 (« *Dispositif de rétention des pollutions accidentelles* ») ;
- du 2^e alinéa de son article 14 (« *Collecte des effluents* ») ;
- du 2^e alinéa de son article 23 (« *Odeurs* ») ;

S'appliquent à l'installation mentionnée à l'article 1.2.2, les prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par dérogation aux dispositions de l'annexe III de l'arrêté du 6 juin 2018, précité, **toutes ses prescriptions s'appliquent à l'installation à l'exception de celles :**

- du point 2.1 de son annexe I (« *Règles d'implantation* ») ;
- du point 2.3 de son annexe I (« *Comportement au feu* ») ;
- du 2^e alinéa du point 5.1 de son annexe I (« *Réseau de collecte et eaux pluviales* »).

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

Article 2.1.1. Audit de respect des prescriptions

L'exploitant réalise une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des dispositions fixées par le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, à une fréquence n'excédant pas 3 ans.

Les résultats de ces vérifications sont archivés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour remédier aux éventuels écarts ou non-conformités relevés lors de ces audits.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit de vérification est réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai n'excédant pas un an à compter de la notification du présent arrêté. Le résultat de cet audit est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réalisation. Dans le cas où l'audit fait état d'écarts ou non-conformités, l'exploitant accompagne sa transmission des mesures qu'il prévoit de mettre en œuvre pour y remédier, assorties d'un échéancier de réalisation.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1

Article 3.1.1. Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot - 34063 MONTPELLIER Cedex 2) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen » accessible à cette adresse www.telerecours.fr.

Article 3.1.2. Sanctions

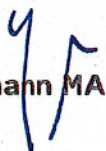
Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions fixées dans le présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement.

Article 3.1.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de Perpignan, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et qui sera adressé :

- au maire de la commune de Perpignan ;
- au syndicat départemental de transports, de traitement et de valorisation des déchets ménagers des Pyrénées-Orientales ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**


Yohann MARCON